



**DES DROITS ANCESTRAUX ET DU DROIT  
À L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

**Mémoire présenté à la Commission parlementaire  
des Institutions**

touchant

*L'entente de principe d'ordre général entre  
les premières nations de Mamuitun et Nutashkuan  
et le gouvernement du Québec et  
le gouvernement du Canada*

**Mémoire déposé le 11 février 2003 à Québec.**

*Dans ce débat public qui met en jeu le sort même de la communauté, les citoyens ont le droit d'exiger des prises de position claires et les hommes politiques ont le devoir d'explicitier leur pensée, de faire connaître ouvertement les conséquences éventuelles et les implications diverses des solutions qu'ils préconisent.*

*Mener une telle négociation en cachette, dissimuler sa pensée ou se tenir délibérément dans l'équivoque, ce serait refuser tout rôle aux citoyens et mépriser la démocratie. Les discussions doivent être prises en pleine connaissance de cause, ce qui implique pour tous les hommes politiques intéressés le devoir d'exposer...de dire sans ambiguïté à quelle enseigne ils logent.*

*(Pierre-Elliott Trudeau)*

## **TABLE DES MATIÈRES**

Notre questionnement

Que négocie-t-on et dans quel contexte ?

Qui négocie et comment négocie-t-on ?

Qu'est-ce qui a été convenu ?

Quels sont les effets de l'entente sur les droits de tous et chacun ?

En conclusion

Annexe : Résolution du Conseil de Ville de Saguenay

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Distingués membres de cette commission,

Je représente devant vous aujourd'hui les femmes et les hommes de Ville de Saguenay. Ils sont 151 000 et forment plus de la moitié de la population du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Cette vaillante collectivité m'a confié de grandes responsabilités à un moment décisif de son parcours.

L'automne dernier, en marge du Rendez-vous National des régions, j'ai dû porter à l'attention publique les résultats démographiques et sociaux désastreux qui entravent l'avenir de notre ville, de notre région et de la majeure partie de l'Est et du Nord du Québec<sup>1</sup>. Entre 1996 et 2001, notre seule région a perdu en nombre, *deux fois* plus de jeunes en âge de se reproduire qu'il n'y a de personnes dans *toute* la nation montagnaise (innue) du Lac-Saint-Jean (sur et hors réserve). J'essayais ainsi de faire comprendre à l'autorité parlementaire et gouvernementale que cette tragédie sociale existe parce qu'au Québec, l'État laisse subsister de *trop grands écarts* de niveau d'emploi entre régions favorisées et régions défavorisées. Trente années d'une *politique régionale* basée sur l'inégalité des chances pour les " régions ressources " sont à la base de cette situation.

Aujourd'hui, je me présente devant la Commission parlementaire conviée par le gouvernement à l'éclairer sur l'entente de principe signée par les négociateurs gouvernementaux du Québec, du Canada et ceux de quatre des neuf collectivités montagnaises (innues) du Québec. En soumettant ce *projet de société* à une instance parlementaire, le Ministre

---

<sup>1</sup> Tremblay, J. *Les Régions du Québec en crise: bilan, enjeux, voie de solutions*, Ville de Saguenay, novembre 2002.

émettait le souhait, le 27 août dernier, que la discussion ainsi engendrée contribue " à *atteindre les objectifs de paix, de respect mutuel et de développement que nous nous sommes fixés, faisant en sorte que la nation québécoise et les nations autochtones passent de voisins à partenaires "*.

Les élus de Ville de Saguenay endossent les objectifs de paix, de respect mutuel et de développement prônés par le Ministre. Ne sont-ce pas, en effet, les collectivités du Saguenay–Lac-Saint-Jean qui sont les voisines réelles des Montagnais (Innus) ? Ensemble, ne dépendons-nous pas de la même terre, des mêmes rivières, de la même forêt pour notre subsistance, notre survivance et notre développement ? Ensemble, nous avons vécu en paix plus que tout autre et le respect mutuel était là, bien présent, avant que ce gouvernement en fasse son objectif.

## **Notre questionnement**

[Retour à la table des matières](#)

Par contre, les représentants des citoyens de Ville de Saguenay s'interrogent, mais ne veulent pas être rassurés. Ils veulent plutôt s'assurer que les *droits fondamentaux* de leurs concitoyens – et notamment *le droit à l'égalité des chances pour tous* – soient respectés dans le cadre d'une entente appelée à devenir un traité permanent protégé par la Constitution du pays, en l'occurrence le Canada. En effet, la question est centrale. C'est sur la Loi fondamentale du pays, la *Loi constitutionnelle de 1982*, que se fonde la protection des droits qui seront inscrits au traité (articles 25 et 35). C'est sur cette même Loi fondamentale que se fonde la protection des droits fondamentaux et inaliénables de tout citoyen.

Dans cette optique, j'aborde avec vous, non pas le bien-fondé d'une revendication des Montagnais (Innus) mais plutôt les effets et les impacts du traité sur la collectivité que je représente. Nous traiterons, pour y arriver, les questions suivantes:

- Que négocie-t-on et dans quel contexte ?
- Qui négocie et comment négocie-t-on ?
- Qu'est-ce qui a été convenu ?
- Quels sont les effets de l'entente sur les droits de tous et chacun ?

## Que négocie-t-on et dans quel contexte ?

[Retour à la table des matières](#)

Deux considérations préalables balisent notre réflexion. La première a trait à la nature des préoccupations que je présenterai.

C'est l'initiative des citoyens de notre ville, de notre région et de la Côte-Nord qui, depuis le 14 juillet 2000, a " positivement encouragé " la partie gouvernementale à sortir la négociation des officines. Depuis lors, l'autorité gouvernementale a agi comme si l'opposition citoyenne n'était que le fruit du manque d'information et de l'ignorance. " *Quand les gens en auront assez entendu et ayant été rassurés sur leurs intérêts personnels, ils diront oui !* ", semble se dire le gouvernement. L'autorité s'est, en effet, mise à l'écoute des *inquiétudes*, des *intérêts* particuliers, des *attentes* de groupes d'intérêts. Quant à moi, je partage l'avis d'un des citoyens de notre ville<sup>2</sup> pour qui la négociation en cours *est essentiellement la négociation de droits fondamentaux*. Notre

---

<sup>2</sup> Tremblay, M. *Le Saguenay–Lac-Saint-Jean réalité interdite – Plaidoyer pour la reconquête de nos droits fondamentaux* (sous presse).

préoccupation d'élus sera donc de vérifier si les droits des uns respectent ou briment les droits des autres.

Une seconde considération a trait à la nature du débat en cours. N'en déplaise aux juristes, anthropologues, historiens et autres experts de toute fibre, cette négociation est à priori une question d'intérêt *politique*. Dans une société démocratique – même sur des enjeux complexes – c'est le devoir des institutions et des représentants d'assurer au citoyen une pleine connaissance des implications, des conséquences et de leur permettre de se prononcer. Dans un tel contexte, les experts gouvernementaux et autres devraient se faire un devoir de se mettre au service de la discussion plutôt que de la dominer. On pourrait, par exemple, écouter sans fin les anthropologues discourir sur les aïeux de chacun pour déterminer qui sont les Premiers, et les vrais aborigènes. En politique – et nous sommes en politique – c'est de *l'égalité des chances* pour les vivants dont nous devons nous préoccuper, sans égard à la race, au sexe, ou à d'autres caractéristiques individuelles.

## Qui négocie et comment négocie-t-on ?

[Retour à la table des matières](#)

La documentation récente du Secrétariat aux Affaires autochtones nous informe que le gouvernement du Québec, celui du Canada et les leaders montagnais sont engagés *depuis 1980* dans une négociation territoriale globale. L'entente de principe qui nous occupe touche quatre des neuf communautés montagnaises habitant le territoire québécois.

Un fait important mérite d'être souligné ici. À l'égard des parties négociantes, il faut constater que, contrairement à la négociation ayant abouti à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975)* à celle du *Nord-est (1978)*, celle des Montagnais

s'inscrit au sein de régions fortement municipalisées et très majoritairement peuplées de citoyens autres qu'amérindiens (98% de la population au Saguenay–Lac-Saint-Jean). Je comprends mal, dans ce contexte et en démocratie, comment on a pu oublier pendant vingt ans, – qu'il y avait là une *quatrième partie à la négociation*. Je comprends mal qu'on ne l'ait pas impliqué d'entrée de jeu dans la négociation, cette quatrième partie, la population majoritaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean<sup>3</sup>. Ainsi, le gouvernement, avec l'accord tacite du Parlement, a négocié vingt ans comme s'il nous représentait et sans jamais se sentir, en cours de route, l'obligation de nous reconnaître comme partie, sans s'assurer d'un mandat auprès des citoyens qui habitent les régions touchées, sans nous tenir au courant de ses gestes. Pour illustrer ma réflexion, que me répondrait-on si je posais la question : " Durant ces mêmes vingt ans, Hydro-Québec a-t-elle été aussi peu informée de la négociation en cours que la population du Saguenay–Lac-Saint-Jean ? " <sup>4</sup> Pourtant, le gouvernement n'a aucun devoir démocratique à l'endroit d'Hydro-Québec. Il faut s'interroger ici. Il y a là beaucoup plus qu'un manque de transparence. Cela s'apparente-t-il plus à un déni de démocratie ?

Suffit-il à l'État québécois de détenir la propriété constitutionnelle de son territoire pour en disposer à son gré sans consulter les collectivités territoriales qui habitent ce sol ? À l'évidence, les collectivités non amérindiennes touchées par cette négociation ont eu – en quelques mois – à rattraper vingt années de discussion dont elles ont été systématiquement écartées. Plus encore, on pourrait dire sans mentir que cette négociation a été celle des Montagnais avec des vis-à-vis, provenant pour l'essentiel, de la grande région Montréalaise, mais pas du Saguenay–Lac-Saint-Jean et pas de la Côte-Nord. De surcroît,

---

<sup>3</sup> En 1935, le célèbre géographe français disait de cette population du Lac Saint-Jean et du Saguenay : « Ce que les hommes y ont accompli n'est pas moins remarquable et digne d'étonnement. D'une solitude peuplée de quelques centaines d'indiens, ils ont fait en 90 ans une province de plus de 100,000 âmes. Il y ont installé la plus puissante production canadienne de papier et mis sur pied certains des plus beaux aménagements hydroélectriques du globe. Ils ont couvert le sol de fermes cossues, fait reculer partout la forêt et les marais; atteint sur tous les points les lisières [du Lac Saint-Jean] et mordent sur le pourtour » (Raoul Blanchard, 1935).

<sup>4</sup> Lire à ce sujet Bouchard, R. "La filière montagnaise à la rescousse d'Hydro-Québec", dans le Pays trahi, pp. 161 - 174.



il faut bien voir que les tables consultatives mises en place précipitamment, après l'expression des inquiétudes citoyennes à l'été 2000, ne peuvent être considérées ni comme *partie* (car elles ne signent pas), ni comme *représentative* (car elles n'ont pas de mandat).

On m'objectera qu'on ne peut faire de démocratie directe avec la négociation d'arrangement sur les droits ancestraux des amérindiens. Par contre, comment comprendre qu'en 20 ans de négociation on n'ait pas trouvé de façon d'assurer une participation réelle aux collectivités touchées et concernées. Il faudra interroger en profondeur les conséquences d'un tel procédé dans des territoires qui ne sont pas habités majoritairement par des amérindiens.

## Qu'est-ce qui a été convenu ?

[Retour à la table des matières](#)

Plus d'un an avant que le député Ghislain Lebel et Jacques Parizeau " bondissent " à la lecture de l'Entente (La Presse, août 2002), des citoyens de Chicoutimi en avait traduit dans un livre la teneur pour leurs concitoyens.

*" Le traité projeté reconnaît aux Montagnais (Innus) le droit d'instaurer des Constitutions amérindiennes, donc celui d'établir les règles fondamentales régissant la vie sociale et individuelle sur leur territoire; un pouvoir législatif, donc l'équivalent d'un parlement pouvant édicter des lois s'appliquant sur leurs territoires et sur les citoyens qui y vivent; une autonomie gouvernementale, donc la capacité de se gouverner et de s'administrer, cette capacité étant supportée par un soutien financier du Québec, du Canada et par l'implantation d'un régime fiscal innu; une certitude de traité, donc l'assurance que les frontières définies*

*comme les droits reconnus seront à jamais garanties, avec la possibilité d'élargir celles-ci.*

*À ces dispositions qui – dans les limites de la constitution canadienne de 1982 – sont les attributs de sociétés distinctes et souveraines, s'ajoutent divers engagements confirmant des droits substantiels dans l'exploitation des ressources fauniques, aquatiques, hydriques et hydrauliques, forestières, floristiques et minérales. Ce que traduisent des dispositions fort concrètes sur les revenus assurés par " la pêche et la chasse commerciales, les pourvoies, les exploitations forestières, les ressources hydro-électriques, les fonds spéciaux, les partenariats publics et privés, les mesures favorisant l'emploi " <sup>5</sup>.*

Pour s'enraciner, ce projet de société doit prendre assise sur un territoire. C'est ainsi que la superficie détenue ou contrôlée, pour la seule communauté montagnaise du Lac Saint-Jean passera de 15,5 km<sup>2</sup> à plus de 4 000 km<sup>2</sup> (8 fois la superficie de l'île de Montréal) :

- Les terres ajoutées en pleine propriété : 151,8 km<sup>2</sup>
- Les sites patrimoniaux : 883,6 km<sup>2</sup>
- Les parcs Innus : 3 017 KM<sup>2</sup> (en fiducie perpétuelle au bail à long terme)
- La réserve faunique Ashuapmushuan (sous gestion amérindienne)
- Seront aussi réservés des territoires pour 2 ou 3 pourvoies.
- À ces territoires, il faut éventuellement ajouter des aires d'aménagement et de développement Innus, non spécifiés

Plus fondamentalement, l'entente de principe reconnaît aussi aux Montagnais un titre aborigène sur un territoire ancestral – appelé Nitassinan de Mashteuiatsh (annexe 4.2 de l'entente) – correspondant à la quasi-totalité du territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean. De la sorte, deviendrait incluse dans un traité protégé par la Constitution canadienne la reconnaissance d'un titre indigène aux montagnais sans qu'une preuve historique ne soit administrée par la Cour suprême. Pourtant, il est bien clair que, chez les experts, la preuve historique est loin d'être unanime. Comme le démontre un énoncé de l'Entente

---

<sup>5</sup> Bouchard, R., Côté, C., Gauvin, C.-J., Harvey, R., Larouche, D., Tremblay, M., *Le pays trahi*, La Société du 14 juillet, p. 12.

(2.1), " les parties ont résolu de ne pas définir les droits ancestraux, y compris le titre aborigène... et notamment de ne pas en déterminer l'assise territoriale ", s'entendant " plutôt pour en régler pour l'avenir les effets et les modalités dans un traité protégé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ". Cet engagement de portée constitutionnelle a donc été négocié à l'amiable et à huis clos entre Montagnais et Montréalais.

## Quels sont les effets de l'entente sur les droits de tous et chacun ?

[Retour à la table des matières](#)

Même si cette description est sommaire, elle permet de constater un certain nombre de choses :

- D'abord, que lorsqu'il s'agit de créer les conditions pour permettre le développement, le gouvernement semble admettre d'emblée, s'agissant de certains groupes, son rôle *déterminant et moteur* : dévolution de territoires et de pouvoirs, moyens administratifs, fiscaux et financiers. À titre de maire de l'agglomération urbaine la plus défavorisée du pays, je constate cette conscience nouvelle qui va bien au-delà des formules toutes faites sur le développement " basé sur l'exploitation des ressources " et " sur le développement endogène ". Les lois de l'économie étant les mêmes pour tous, j'ose croire que cette démonstration d'engagement à *créer les conditions* du développement des uns sont aussi applicables aux autres.
- Le second constat, je l'emprunte à un autre citoyen de notre ville qui fut le premier à alerter de façon documentée les pouvoirs publics sur la désintégration des collectivités locales et régionales du Québec. Il répondait par écrit à un autre citoyen qui soutenait sans réserve le projet de traité :

*" Je conteste la légitimité de ce traité non parce que je nie aux amérindiens les droits qu'ils obtiendront ! Bien au contraire ! Je le conteste parce qu'ils seront les*

*seuls à se voir attribuer ce que je cherche désespérément à obtenir pour ceux de ma région et ça, depuis fort longtemps déjà ".*

*Êtes-vous conscient, monsieur, que les droits ainsi offerts sont ceux d'un pays souverain ? Savez-vous que le gouvernement du Québec aliène ainsi des droits collectifs qu'il a toujours jalousement conservés pour lui seul ? Vous rendez-vous compte qu'il le fait en faveur d'un peuple autre que celui auquel vous et moi appartenons ? Comprenez-vous qu'aucune région du Québec ne jouit des droits collectifs que le gouvernement du Québec veut accorder au peuple montagnais ? Vous rendez-vous compte que désormais, ceux-ci seront seuls à jouir du droit de cité sur le territoire qu'ils posséderont collectivement ? En effet, comme résidents du Saguenay–Lac-Saint-Jean ... vous comme moi ne jouissons d'aucun de ces droits collectifs pourtant essentiels à l'existence et à la perpétuation de toute communauté humaine ... "*

*" Dans ce cadre, l'expression Première nation pourrait désigner une primauté de droit faisant du droit de la majorité, un droit résiduel " <sup>6</sup>.*

Ce qui est exprimé par ce citoyen, c'est que l'État, par le Traité, permet à la collectivité montagnaise d'accéder politiquement au XXI<sup>e</sup> siècle alors que la collectivité majoritaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean vit une situation socio-économique qui menace sa survie, sans se voir reconnaître par le même État les moyens légitimes et nécessaires pour y faire face.

C'est ainsi qu'à défaut de pouvoir argumenter d'égal à égal avec la batterie d'autorité et d'experts mobilisés depuis deux ans à grand renfort de fonds publics pour " passer l'entente ", beaucoup de ceux que je représente se taisent mais n'en pensent pas moins qu'il y a une différence énorme entre

- Faire ce qu'il faut – en bon citoyen et en gouvernement généreux – pour permettre à tous d'accéder à l'égalité;

---

<sup>6</sup> Côté, C. " *Les droits collectifs des Blancs résidant au Saguenay–Lac-Saint-Jean : réflexion pour demain* " dans *Le Pays trahi* (disponible sur Internet).

- Se servir de la générosité et de la docilité des bons citoyens pour instaurer et constitutionnaliser l'inégalité politique des chances entre deux groupes – les montagnais et nous – vivant tous deux sur le même territoire et dans des conditions sociales et économiques différentes dans leur forme mais compromettant leur avenir respectif et mutuel.

On vient de le voir : la reconnaissance du traité introduira des différences dans les droits des uns et des autres. Se pose dès lors la question suivante : " Cela est-il conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution qui est la loi fondamentale qui définit et protège les droits de tous les citoyens ? "

Dans l'esprit du concepteur de la Constitution canadienne,

*" tous les membres de la société civile jouissent de certains droits fondamentaux inaliénables, et il ne peuvent en être privé par aucune collectivité (État, Gouvernement) ni au nom d'aucune collectivité (nation, ethnie, religion, ou autre) ... Ils ne sont donc contraignables par aucune tradition ancestrale, n'étant esclaves ni de leur race, ni de leur religion, ni de leur condition de naissance, ni de leur histoire collective. Il s'ensuit que seule la personne humaine est porteuse de droits; la collectivité peut seulement détenir ces droits qu'elle exerce en fiducie pour ses membres et à certaines conditions. C'est ainsi que l'État qui constitue la collectivité suprême sur un territoire donné, et ces organes d'État que sont gouvernements, législatures et tribunaux, se trouvent limités dans l'exercice de leur fonction par la Charte et par la Constitution qui l'enchâsse "*

L'artisan premier de notre Constitution ajoutait que notre Charte constitutionnelle des droits et libertés établit

*" implicitement la primauté de la personne sur l'État, et sur toutes les institutions gouvernementales, et reconnaît de la sorte que toute souveraineté réside dans le peuple".*

Pour fonder cette primauté sur une base solide, il précise

" ... la valeur à privilégier dans la poursuite de la société juste est plutôt l'égalité. Non pas l'égalité à la Procuste, où tous sont ramenés à une certaine moyenne, mais l'égalité des chances. Car où est la justice dans un pays où l'individu a la liberté de s'épanouir pleinement mais dans lequel l'inégalité lui enlève les moyens ? "<sup>7</sup>.

Si je me suis permis cette longue citation du concepteur de la Constitution canadienne, c'est pour attirer l'attention de cette commission sur quelques éléments fondamentaux de la démarche de reconnaissance de droits que constitue l'adoption d'un traité. La Constitution canadienne est cohérente; elle est écrite pour tous les canadiens non spécialistes; elle est écrite en mots clairs, univoques et accessibles. Elle ne peut être comprise et respectée qu'en l'abordant comme un tout cohérent. Dans ce contexte, ce n'est pas toute la Constitution qui doit être interprétée par les seuls articles 25 et 35, mais bien plutôt les articles 25 et 35 qui doivent être compris et interprétés dans l'esprit général et l'économie de l'ensemble de la Constitution.

Et que dit-elle cette Constitution qui appartient à tous et à chacun des citoyens ?

- Elle dit qu'ils sont tous égaux en droits;
- Elle dit qu'ils ont tous des droits et des chances égales de s'épanouir, de quelque ascendance qu'ils soient, française, amérindienne, écossaise ou autre;
- Elle fait obligation aux parlements et aux gouvernements d'assurer l'égalité des chances économiques entre toutes les régions et collectivités (art. 36);
- Elle permet que les peuples autochtones – qui sont aussi formés de citoyens canadiens – ne soient pas laissés dans des conditions d'infériorité et puissent préserver leur culture et leur patrimoine (art. 25 et 35);
- Elle prévoit que tous puissent préserver leur culture et leur patrimoine (art. 27).
- Elle met l'État en devoir de justifier ses actions à l'égard des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits (article 1).

---

<sup>7</sup> Elliott Trudeau, P. *Des valeurs d'une société juste* dans *Les années Trudeau* (1990) p. 379 à 407.

Ce que je veux partager ici avec les membres de cette commission c'est que nos institutions reposent sur une loi fondamentale qui garantit à tous sans distinction de race, de langue, de sexe ou d'autres caractéristiques des chances égales et la liberté où qu'ils vivent sur le territoire. Dans ce contexte et en fonction des droits qui sont la propriété inaliénable de chaque citoyen :

Il faut se demander si " l'intention de traité " qui est en gestation fait partie de l'ordre des solutions ou si, au contraire, elle ira à contresens des valeurs inscrites dans la loi fondamentale du pays ?

Il faut se demander si c'est bien gouverner que de régler une à une et en un vase clos les problèmes des Premières Nations en fonction de leur capacité organisée à les faire valoir ?

Il faut, par une observation sérieuse de la RÉALITÉ des collectivités locales et régionales, décider des gestes qui vont venir résoudre les problèmes et non éventuellement les empirer et les rendre insoutenables.

## **En conclusion**

[Retour à la table des matières](#)

Nous le savons très bien, une ville comme celle que je représente n'a ni l'objectif ni les moyens d'empêcher un gouvernement d'établir quelque traité que ce soit avec quelque collectivité amérindienne que ce soit. À mes yeux, il est clair que les parlements et les

deux paliers de gouvernements tant à Ottawa qu'à Québec feront ce qu'ils veulent faire, avec ou sans notre acquiescement.

Je suis venu ici pour leur rappeler cependant qu'ils s'apprêtent à poser des gestes d'une grande portée pour l'avenir de toutes les collectivités de notre région. Ils ont affaire à des collectivités en danger. Il ne faudrait pas que les décisions qui ont fragilisé une région – prospère, forte et saine au début de la révolution tranquille – soient suivies d'autres décisions qui brisent la solidarité et l'esprit d'égalité qui régnait en maître au sein du peuple de cette région.

Vous avez, vous aussi, une bien grande responsabilité si l'enjeu que nous partageons est vraiment la paix, le respect mutuel et le développement.

*Jean Tremblay, maire  
Ville de Saguenay*



## ANNEXE

[Retour à la table des matières](#)

EXTRAIT du procès-verbal de la vingt-sixième (26<sup>e</sup>) séance ordinaire de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du conseil, le lundi 13 janvier 2003 - Un quorum présent.

---

CONSIDÉRANT que le ministre d'État à la Population aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre responsable des Affaires autochtones et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, M. Rémi Trudel, a transmis un document de réflexion en vue de la Commission parlementaire sur les innus qui se tiendra dès le 21 janvier 2003;

CONSIDÉRANT que suite au dépôt du document intitulé "Les négociations avec les innus pour une réflexion sur le contexte et les enjeux en cause", il est d'intérêt public que Ville de Saguenay transmette aux gouvernements sa position.

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay dépose à la Commission parlementaire sur les innus, qui se tiendra à compter du 21 janvier 2003, un mémoire sur la nature fondamentale des enjeux de l'entente, le traitement des citoyens des régions ressources dans le processus de négociation et les problématiques posées par le contenu de l'entente de principe;

ET QUE le maire de la Ville de Saguenay soit par la présente mandaté pour déposer et présenter le mémoire auprès de la Commission parlementaire.

-----  
Je certifie sous mon serment d'office que ce qui précède immédiatement le certificat constitue un extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2003.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., CE 15<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2003.

Le greffier,

PIERRE BRASSARD

PB/gb